



[TRADUCTION]

Citation : *MJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 448

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision relative à une prorogation de délai

Partie demanderesse : M. J.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 31 mars 2023
(GE-23-8)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 30 avril 2024

Numéro de dossier : AD-24-247

Décision

[1] La prorogation (prolongation) du délai pour demander la permission d'en appeler à la division d'appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, M. J., touchait des prestations d'assurance-emploi au moment où il a quitté le Canada pour s'occuper de sa mère. Il est parti le 29 septembre 2021, et est revenu au Canada près d'un an plus tard, le 26 septembre 2022.

[3] Avant son départ, le demandeur avait reçu environ 15 semaines de prestations d'assurance-emploi. Le demandeur estimait qu'il avait encore le droit de toucher 35 semaines de prestations à son retour au pays, en 2022.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi à partir du 29 septembre 2021, puisqu'il était à l'étranger et n'avait pas non plus prouvé sa disponibilité pour travailler. La Commission ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si sa période de prestations pouvait être prolongée. Le demandeur a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le 31 mars 2023, la division générale a maintenu la décision de la Commission. Elle a refusé d'accorder au demandeur des prestations d'assurance-emploi pour la période qu'il avait passée à l'étranger. Le Tribunal a communiqué cette décision au demandeur en date du 3 avril 2023. La lettre accompagnant la décision précisait qu'il disposait de 30 jours pour faire appel s'il n'était pas d'accord avec la décision.

[6] Le demandeur a présenté son formulaire de demande le 31 mars 2024.

[7] Je n'accorde pas au demandeur un délai additionnel pour présenter sa demande.

Questions en litige

[8] Voici les questions à trancher dans l'appel :

- a) La demande a-t-elle été présentée en retard à la division d'appel?
- b) Faut-il prolonger le délai pour présenter la demande?

Analyse

La demande est en retard

[9] Le 31 mars 2023, la division générale a décidé que le demandeur n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pour la période allant du 29 septembre 2021 au 26 octobre 2022. Elle a conclu qu'il était alors à l'étranger et qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'exception de sept jours comme il n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler durant la semaine visée par l'exception. La division générale a expressément spécifié qu'elle ne se prononçait **pas** sur la question de savoir si sa période de prestations pouvait être prolongée¹.

[10] Le 3 avril 2023, une lettre administrative accompagnée d'une copie de la décision a été envoyée au demandeur. Voici ce que la lettre expliquait :

[traduction]

Si vous êtes en désaccord avec la décision du Tribunal, vous pouvez faire appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision de la division générale, vous pouvez demander à la division d'appel du Tribunal de l'examiner. Vous demandez ainsi la « permission de faire appel ». Pour amorcer ce processus, vous devez remplir le formulaire de Demande à la division d'appel. Vous pourrez trouver ce formulaire sur le site Web du Tribunal, à l'adresse suivante : www1.canada.ca/fr/tdd/formulaires.html.

Vous avez 30 jours à compter de la date où vous recevez cette lettre pour soumettre votre formulaire.

[11] Le demandeur a soumis son formulaire le 31 mars 2024. Il a donc fait appel 333 jours après l'échéance fixée à cet effet.

¹ Voir les paragraphes 9 à 11 de la décision de la division générale.

Je ne prolonge pas le délai pour présenter la demande

[12] Pour décider s'il y a lieu de prolonger le délai, je dois vérifier si le demandeur dispose d'une explication raisonnable qui justifie son retard².

[13] Le demandeur a écrit que son appel était en retard parce qu'il n'avait pas compris qu'on lui avait refusé des prestations pour les sept premiers jours de son séjour à l'étranger. Pourtant, l'appel portait strictement sur la question de savoir s'il avait droit ou non à cette semaine de prestations.

[14] Il dit avoir parlé la [traduction] « semaine dernière » à une connaissance qui avait vécu une situation semblable, mais avait reçu des prestations.

[15] Après avoir parlé à cette personne, il aurait consulté un avocat et croit qu'il devrait avoir droit aux prestations d'assurance-emploi pour les sept premiers jours de son séjour à l'étranger.

[16] Le demandeur ne dit pas que quelque chose l'aurait empêché de se renseigner ou de consulter un avocat plus tôt qu'il ne l'a fait. Il n'a aucunement précisé pourquoi il n'avait pas entrepris de démarches après avoir reçu la décision de la division générale.

[17] Je tiens compte du fait que le demandeur n'est pas représenté. Cependant, il n'a fourni aucune explication pour ne pas avoir fait de démarches pour comprendre ses droits et ses obligations. Rien ne laisse croire qu'il n'aurait pas reçu la décision. Rien ne laisse croire non plus qu'il n'avait pas compris que cette décision lui était défavorable. Bref, aucune explication n'a été donnée pour justifier qu'il n'ait rien fait pour donner suite à la décision plus tôt après l'avoir reçue.

[18] Par conséquent, je conclus que le demandeur n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard. Je ne prolongerai donc pas le délai pour présenter sa demande.

² Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

Conclusion

[19] La prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel